

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Culture, de la Recherche scientifique et des Monuments et Sites de la Communauté germanophone, le 2 avril 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "réglant l'entrée en vigueur de différents articles du décret du 31 août 1998 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires", a donné le 3 mai 1999 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Alinéas 2 et 3

Il convient de mentionner les dates des avis et accord visés aux alinéas 2 et 3 du projet, à savoir respectivement les 11 mars 1999 et 23 mars 1999.

Alinéa 6

Il est de coutume, lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, de n'indiquer que celle en vertu de laquelle il agit en l'espèce. Cet alinéa doit être modifié en conséquence.

Dispositif

Article 1er

En ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'article 39 du décret du 31 août 1998 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires, visée à l'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté en projet, il convient de rappeler à l'auteur du projet que cet article 39 fait l'objet d'un projet d'arrêté d'exécution, à propos duquel la section de législation du Conseil d'Etat a

.../...

rendu, le 15 mars 1999, un avis L. 28.810/2 . Cet arrêté d'exécution ne pourrait entrer en vigueur avant l'article 39 du décret précité qui constitue son fondement, à peine d'être dépourvu, pendant un temps, de toute force obligatoire.

Article 2

Pour conserver à l'article 2 son effet utile en cas de modification des attributions au sein du Gouvernement actuel ou futur, mieux vaut rédiger cette disposition comme suit :

"Le Ministre qui a l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté."

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS